

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié relatif aux conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines)

NOR : DEVA1115690A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-6, L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1973, modifié par l'arrêté du 9 septembre 2009, relatif aux conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 24 juin 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 13 juillet 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 7° Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre, l'aérodrome est interdit à tout trafic d'aéronefs à motorisation thermique le dimanche et les jours fériés de 12 heures à 15 heures (heures locales) ;

« 8° L'aérodrome est réservé de 6 heures à 7 heures (heures locales) aux aéronefs basés sur l'aérodrome évoluant selon les règles de vol à vue (VFR) ;

« 9° En dehors des horaires effectifs du contrôle d'aérodrome, l'aérodrome est réservé aux aéronefs basés sur l'aérodrome, selon les consignes définies dans la documentation aéronautique en vigueur ;

« 10° Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, seuls les aéronefs basés sur l'aérodrome, équipés de silencieux et inscrits sur une liste sont autorisés à effectuer des tours de piste pendant les plages horaires suivantes :

« a) La nuit aéronautique, pendant toute l'année ;

« b) Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

« – le samedi de 12 heures à 16 heures et après 20 heures (heures locales) ;

« – le dimanche et les jours fériés de 15 heures à 16 heures (heures locales).

« La liste prévue au premier alinéa du présent paragraphe est tenue à jour par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

« 11° Les usagers doivent respecter les circuits publiés, sauf pour des raisons de sécurité ;

« 12° Les usagers doivent adopter un régime moteur et une configuration de pas d'hélice visant à limiter les nuisances sonores, compatibles avec les procédures d'utilisation du constructeur de l'aéronef. »

**Art. 2.** – Les dispositions du 5° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aéronefs munis de turboréacteurs autorisés à utiliser l'aérodrome doivent être certifiés selon le chapitre 3 ou 4. Ils ne peuvent utiliser l'aérodrome en régime de vol à vue. »

**Art. 3.** – Après l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié susvisé, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 5.* – Des dérogations aux règles définies dans le présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l’aviation civile.

« *Art. 6.* – Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « – “annexe 16” : l’annexe de la convention relative à l’aviation civile internationale du 7 décembre 1944, intitulée “Protection de l’environnement (volumes I et II)”, relative à la protection de l’environnement contre les effets du bruit des aéronefs et des émissions des moteurs d’avion ;
- « – “chapitre 3” et “chapitre 4” : respectivement les chapitres 3 et 4 de la deuxième partie du premier volume de l’annexe 16 ;
- « – “nuit aéronautique” : période comprise entre l’heure de coucher du soleil plus 30 minutes jusqu’à l’heure de lever du soleil moins 30 minutes ;
- « – “aéronefs basés sur l’aérodrome” : aéronefs dont la base principale d’exploitation a été déclarée comme étant l’aérodrome de Toussus-le-Noble à l’autorité de surveillance ou au gestionnaire d’aérodrome. »

**Art. 4.** – Le directeur général de l’aviation civile est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l’aviation civile,*

P. GANDIL